

COMMUNE DE MONTCHANIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**AUTORISATION D'OUVERTURE
AU PUBLIC D'UN ETABLISSEMENT**

Nous, Jean-Yves VERNOCHET, MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTCHANIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L. 2542-3 et 4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52 ;

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'Arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'Arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 2007-01316 en date du 16 Avril 2007, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'avis favorable de la commission d'arrondissement pour la sécurité et de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 7 juillet 2016 ;

VU l'avis de la commission pour la sécurité des établissements recevant du public de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône en date du 25 août 2016 relatif au classement de cet établissement ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} :

L'établissement « Maison de santé pluridisciplinaire », sis 5 allée du Clos de la Poste, ERP de 5^{ème} catégorie type W, composé de bureaux de médecins et spécialistes, d'un service de radiologie et d'un laboratoire d'analyses, est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique, précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Autun,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montchanin.

Fait à MONTCHANIN, le vingt deux janvier deux mille dix huit.

**Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture de Saône et Loire
à AUTUN le2.5.JAN..2018.....
et publié, affiché ou notifié le ...2.5.JAN..2018
Le Maire**



[Handwritten signature]
**Le Maire,
Jean-Yves VERNOCHE**



[Handwritten signature]
J-Y VERNOCHE



Monsieur le Sous-Préfet d'Autun

Accuse réception le **25/01/2018** (date du caractère exécutoire de l'acte transmis*)

à **M. ou Mme le Maire de Montchanin**

Des actes transmis au contrôle de légalité énumérés ci-après:

Arrêté du maire du 22 janvier 2018 portant autorisation d'ouverture au public de la "maison de santé pluridisciplinaire", ERP de 5ème catégorie type W

Référence de l'accusé: 711-25012018-310

() sous réserve qu'il ait été procédé à la publication ou à l'affichage de l'acte et, le cas échéant à sa notification aux intéressés.*